RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379

Numéro SIREN : 775 733 835 Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt 1535

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Fusion absorption

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

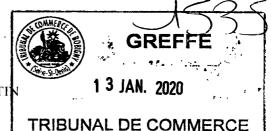
Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379

M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 €
31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PANTIN
775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 31 octobre à 10h30, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 142.515.408 € divisé en 8.907.213 actions de 16 € nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 Saint-Cloud, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

M. Xavier MARTIRE préside la réunion en qualité de Président Directeur Général.

M. Barthélémy MORIN et M. Didier LACHAUD, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs. Mlle Marie-Laure GOUAZE assure également les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée A.R., est absente excusée.

Mme Sylvie COLLET et M. Dominique HERNANDEZ, représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que six actionnaires présents ou représentés possèdent 8.907.213 actions sur les 8.907.213 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, au Commissaire aux Comptes et aux représentants du CSE Central d'Entreprise,
- le projet de traité de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN en date du 6 septembre 2019,
- le projet de traité de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE en date du 6 septembre 2019,
- les récépissés de dépôt desdits projets de traité au RCS de chaque société concernée,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN parus le 19 septembre 2019,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE parus les 19 et 20 septembre 2019,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts actuels ainsi que le projet de nouveaux statuts.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Par ailleurs, il précise que le CSE Central d'Entreprise a eu connaissance des mêmes documents destinés à l'information des actionnaires. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.





M. le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de traité de fusion dans la société M.A.J. de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN,
- Fusion-absorption de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN et constatation de sa dissolution.
-
- Pouvoirs pour formalités.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN, S.A.S. au capital de 72.135,00 EUR, dont le siège social est Usine d'Hardoy, boulevard du B.A.B. 64600 ANGLET, immatriculée au R.C.S.de BAYONNE sous le n° 542 721 063, en date du 6 septembre 2019, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société M.A.J. est propriétaire de la totalité des actions de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN à une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, du projet de traité de fusion, prend acte que la fusion - qui entre dans le champ d'application de l'article L.236-11 du Code de Commerce- n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société MAISON DE BLANC BERROGAIN, société absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette des apports de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN s'élevant à 1.527.139,28 € et la valeur comptable des 1603 actions du capital de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN dans les livres de la société M.A.J. s'élevant à 836.100,34 €, il en ressort un boni de fusion de 691.038,94 € lequel sera comptabilisé par la société absorbante en totalité dans le résultat financier (puisque le montant de ce dernier est inférieur à la part non distribuée des résultats accumulés par la société absorbée). Le boni ainsi comptabilisé au résultat devra être déduit de façon extra-comptable lors de la détermination du résultat fiscal de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Toutes les conditions suspensives énoncées au projet de traité de fusion concernant la fusion de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN dans M.A.J. étant définitivement réalisées notamment par l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière des parutions au BODACC de l'avis de fusion d'une part et par le vote des résolutions qui précèdent, d'autre part, et toutes les formalités prescrites par la loi, préalablement à la fusion, ayant été accomplies, l'assemblée générale constate que ladite fusion de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN dans M.A.J. est ainsi devenue définitive.

Elle constate de ce fait que la société MAISON DE BLANC BERROGAIN est dissoute de plein droit à compter de ce jour, sans liquidation.

2





M.A.J. (AGE 31.10.2019)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, ou à défaut à Melle Marie-Laure GOUAZE, agissant séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société MAISON DE BLANC BERROGAIN à la société M.A.J. -et en particulier tout acte notarié pour la transmission des immeubles de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN à M.A.J.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut, à Melle Marie-Laure GOUAZE pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procèsverbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Xavier Martiré

Président Directeur Général

Lorgustré a SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORIGNY

Le 07/11/2019 Dassier 2019 00028900, référence 9304P61 2019 A 14155

Enregistrement : 0 € Per Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro Penalités . 0 €

L'Agent administratif des finances publiques





Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Fusion absorption

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

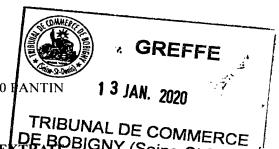
N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379



M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 €
31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 FANTIN
775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



EKTRATPBIGNY (Seine-St-Denis)
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINARE
DU 31 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 31 octobre à 10h30, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 142.515.408 € divisé en 8.907.213 actions de 16 € nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 Saint-Cloud, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

- M. Xavier MARTIRE préside la réunion en qualité de Président Directeur Général.
- M. Barthélémy MORIN et M. Didier LACHAUD, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs. Mlle Marie-Laure GOUAZE assure également les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée A.R., est absente excusée.

Mme Sylvie COLLET et M. Dominique HERNANDEZ, représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que six actionnaires présents ou représentés possèdent 8.907.213 actions sur les 8.907.213 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

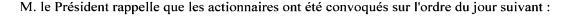
M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, au Commissaire aux Comptes et aux représentants du CSE Central d'Entreprise,
- le projet de traité de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN en date du 6 septembre 2019,
- le projet de traité de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE en date du 6 septembre 2019,
- les récépissés de dépôt desdits projets de traité au RCS de chaque société concernée,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN parus le 19 septembre 2019,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE parus les 19 et 20 septembre 2019,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts actuels ainsi que le projet de nouveaux statuts.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Par ailleurs, il précise que le CSE Central d'Entreprise a eu connaissance des mêmes documents destinés à l'information des actionnaires. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.







-

- Examen et approbation du projet de traité de fusion dans la société M.A.J. de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE,
- Fusion-absorption de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE et constatation de sa dissolution,
-
- Pouvoirs pour formalités.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, ou à défaut à Melle Marie-Laure GOUAZE, agissant séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société MAISON DE BLANC BERROGAIN à la société M.A.J. –et en particulier tout acte notarié pour la transmission des immeubles de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN à M.A.J.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut, à Melle Marie-Laure GOUAZE pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procèsverbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, ou à défaut à Melle Marie-Laure GOUAZE, agissant séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE à la société M.A.J. –et en particulier tout acte notarié pour la transmission des immeubles de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE à M.A.J.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut, à Melle Marie-Laure GOUAZE pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

2





M.A.J. (AGE 31.10.2019)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procèsverbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Xavier Martiré

Président Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Fusion absorption

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379



M.A.J.

\$.A. au capital de 142.515.408 € 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PAN 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



EXTRAMIBUNAL DE COMMERGE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLE PER BOBION EXTRAORDE DU 31 OCTOBRE 2019 (Seine-St-Denis)

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 31 octobre à 10h30, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 142.515.408 € divisé en 8.907.213 actions de 16 € nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 Saint-Cloud, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

- M. Xavier MARTIRE préside la réunion en qualité de Président Directeur Général.
- M. Barthélémy MORIN et M. Didier LACHAUD, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs. Mlle Marie-Laure GOUAZE assure également les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée A.R., est absente excusée.

Mme Sylvie COLLET et M. Dominique HERNANDEZ, représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que six actionnaires présents ou représentés possèdent 8.907.213 actions sur les 8.907.213 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

- M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- la feuille de présence à l'assemblée, pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, au Commissaire aux Comptes et aux représentants du CSE Central d'Entreprise,
- le projet de traité de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN en date du 6 septembre 2019,
- le projet de traité de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE en date du 6 septembre 2019,
- les récépissés de dépôt desdits projets de traité au RCS de chaque société concernée,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN parus le 19 septembre 2019,
- les avis de publicité au Bodacc du projet de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE parus les 19 et 20 septembre 2019,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts actuels ainsi que le projet de nouveaux statuts.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Par ailleurs, il précise que le CSE Central d'Entreprise a eu connaissance des mêmes documents destinés à l'information des actionnaires. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.





M. le Président rappelle que les action	naires ont été convoqu	ués sur l'ordre du	jour suivant :
---	------------------------	--------------------	----------------

- Examen et approbation du projet de traité de fusion dans la société M.A.J. de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE,
- Fusion-absorption de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE et constatation de sa dissolution,

-

- Pouvoirs pour formalités.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE, S.A.R.L. au capital de 330.966 EUR, dont le siège social est 20 Rue de Galeben, Parc Mios Entreprises - 33380 MIOS, immatriculée au R.C.S.de BORDEAUX sous le n°318 800 893, en date du 6 septembre 2019, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société M.A.J. est propriétaire de la totalité des parts sociales de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE à une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, du projet de traité de fusion, prend acte que la fusion - qui entre dans le champ d'application de l'article L.236-11 du Code de Commerce- n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE, société absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette des apports de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE s'élevant à 2.879.850,17 € et la valeur comptable des 18387 parts sociales du capital de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE dans les livres de la société M.A.J. s'élevant à 954.886,53 €, il en ressort un boni de fusion de 1.924.963,64 €, lequel sera comptabilisé par la société absorbante :

- pour partie dans le résultat financier (à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par l'entité absorbée), pour un montant de 1.230.974,31 €. La fraction du boni ainsi comptabilisée au résultat devra être déduit de façon extra-comptable lors de la détermination du résultat fiscal de la société absorbante.
- dans les capitaux propres pour le surplus, par l'inscription au compte « prime de fusion » d'un montant de 694.169,33 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4

2



MI.A.J. (AGE 31.10.2019)

SEPTIEME RESOLUTION

outes les conditions suspensives énoncées au projet de traité de fusion concernant la fusion de la BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE dans M.A.J. étant définitivement réalisées notamment par l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière des parutions au BODACC de l'avis de fusion d'une part et par le vote des résolutions qui précèdent, d'autre part, et toutes les formalités prescrites par la loi, préalablement à la fusion, ayant été accomplies, l'assemblée générale constate que ladite fusion de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE dans M.A.J. est ainsi devenue définitive.

Elle constate de ce fait que la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE est dissoute de plein droit à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, ou à défaut à Melle Marie-Laure GOUAZE, agissant séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE à la société M.A.J. -et en particulier tout acte notarié pour la transmission des immeubles de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE à M.A.J.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut, à Melle Marie-Laure GOUAZE pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procèsverbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Xavier Martiré

Président Directeur Général

Enregistré a SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BOBIGNY

L. 12.11/2019 Dossur 2019.00028887, référence 9304P61.2019 A 14150

Inregistrement 0.6 Penalités : 0 €

Zero Euro Total houidé

'Agent administratif des finances publiques

Marianne DEBR Agent Administratif s Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Modification(s) statutaire(s)

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379



M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 € 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PANTIN 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



GREFFE

1 3 JAN. 2020

TRIBUNAL DE COMMERCE
EXTRAIT DE BOBIGNY (Seine Structus)
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINATEDENIS)
DU 31 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 31 octobre à 10h30, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 142.515.408 € divisé en 8.907.213 actions de 16 € nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 Saint-Cloud, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

- M. Xavier MARTIRE préside la réunion en qualité de Président Directeur Général.
- M. Barthélémy MORIN et M. Didier LACHAUD, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs. Mlle Marie-Laure GOUAZE assure également les fonctions de secrétaire.
- La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée A.R., est absente excusée.

Mme Sylvie COLLET et M. Dominique HERNANDEZ, représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que six actionnaires présents ou représentés possèdent 8.907.213 actions sur les 8.907.213 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

- M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- la feuille de présence à l'assemblée, pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, au Commissaire aux Comptes et aux représentants du CSE Central d'Entreprise,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts actuels ainsi que le projet de nouveaux statuts.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Par ailleurs, il précise que le CSE Central d'Entreprise a eu connaissance des mêmes documents destinés à l'information des actionnaires. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.





M. le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués sur l'ordre du jour suivant :

..... Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions des articles L225-1, L .225-37 et L.225-45 du Code de Commerce - Modification des articles 12.1, 12.2, 12.4 et 12.5 des statuts;

Pouvoirs pour formalités.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouvelles dispositions des articles L225-1, L .225-37 et L.225-45 du Code de Commerce, issus de l'ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015, de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier :

- l'article 12.1. des statuts afin de supprimer l'obligation de détention pour chaque administrateur d'une action de la société, compte tenu de la réduction du nombre d'associés d'une société anonyme à deux associés;
- l'article 12.2. des statuts afin d'autoriser le conseil d'administration à prendre par consultation écrite certaines décisions;
- l'article 12.4. des statuts afin de modifier la terminologie de « jeton de présence » en « rémunération » d'un administrateur ;
- et l'article 12.5 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Président du Conseil d'administration de détenir une action de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 12.1 « Composition du Conseil » paragraphe a) de la façon suivante:

« La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dixhuit au plus. Les administrateurs, nommés pour six ans, sont rééligibles. »

Le reste de l'article 12.1 est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



M.A.J. (EXTRAIT AGE 31.10.2019)

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de d'adoption de la neuvième résolution, l'assemblée générale décide d'ajouter un paragraphe à l'article 12.2 « Délibérations du Conseil » de la façon suivante :

« <u>Décisions prises par consultation écrite</u> :

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre certaines décisions par consultation écrite. Ces décisions sont les suivantes :

- nomination provisoire de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacance d'un siège à la suite d'un décès ou d'une démission ou lorsque le nombre de membres est inférieur au minimum légal ou encore lorsque l'équilibre hommes/femmes du conseil n'est plus respecté :
- autorisation des cautions et garanties données par la société ;
- mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et règlementaires ;
- convocation d'une assemblée générale ;
- transfert du siège social de la société dans le même département.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration peut consulter individuellement les membres du Conseil par tout moyen écrit (courrier, e-mail, télécopie) sur les questions citées ci-dessus. Il recueille leur avis et vote par tout moyen écrit, lesquels resteront annexés au procès-verbal de la décision prise par consultation écrite. Le Président du Conseil d'administration diffuse aux membres le procès-verbal de la décision indiquant le résultat du vote. »

Le reste de l'article 12.2 est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de d'adoption de la neuvième résolution, l'assemblée générale décide de modifier les deux premiers alinéas de l'article 12.4 « Rémunération des administrateurs » de la façon suivante :

« Une rémunération peut être allouée par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de rémunération. »

Le reste de l'article 12.4 est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de d'adoption de la neuvième résolution, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 12.5 « Président du Conseil d'administration » de la façon suivante :

3





M.A.J. (EXTRAIT AGE 31.10.2019)

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération. Il peut être propriétaire d'une action pendant la durée de ses fonctions de Président, soit en son nom propre, soit au moyen d'un prêt de consommation d'action consenti par un actionnaire de la Société. »

Le reste de l'article 12.5 est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Xavier Martiré

Président Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Déclaration de conformité

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379



Déclaration de régularité et de



GREFFE

Le soussigné:

Xavier MARTIRÉ,

demeurant 26 rue Henri Regnault, à Saint-Cloud (92210), agissant en qualité de Président Directeur Général de la socié

1 3 JAN. 2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

M.A.J. S.A. au capital de 142.515.408 EUR, dont le siège social est 31; Chemin latéral au chemin de fer, 93507 PANTIN, immatriculée sous le n° 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY,

Spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de ladite société sus-visée,

Fait les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société M.A.J. qui sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, à la suite des opérations ci-après relatées.

- 1. Le projet étant né d'une fusion entre la société M.A.J. (société absorbante) et la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE, S.A.R.L. au capital de 330.966 euros, dont le siège social est 20 Rue de Galeben, Parc Mios Entreprises 33380 MIOS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 318 800 893 (société absorbée), le conseil d'administration de la société M.A.J. du 19 avril 2019 et le Président de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE par décision en date du même jour ont arrêté ce projet qui a été signé par les soussignés par acte sous seing privé en date du 6 septembre 2019.
- 2. Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE devant être transmis à la société M.A.J. Il disposait que la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.
- 3. Le projet de fusion signé le 6 septembre 2019 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés absorbante et absorbée, savoir :
 - å Bobigny sous le n° 45019 pour la société M.A.J., le 12 septembre 2019,
 - à Bordeaux sous le n° 2019/35532 pour la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE, le 13 septembre 2019.
- 4. L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a été publié au Bodacc le 19 septembre 2019 pour le Greffe de Bobigny (société absorbée) et le 20 septembre 2019 pour le Greffe de Bordeaux (société absorbante). La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la société M.A.J., au siège social, l'ont été un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

7



- 6. Il est précisé que la société M.A.J. détenant la totalité des actions de la société absorbée antérieurement au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social des sociétés concernées, et conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L. 236-10 du code de commerce. Il n'y a pas lieu non plus à augmentation de capital de la société M.A.J.
- 7. Bien que l'article L. 236-11 du code de commerce dispense la société absorbante de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour approuver la fusion, les actionnaires de la société M.A.J. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 2019 à Saint-Cloud (92210), 5 boulevard Louis Loucheur, et ont :
 - approuvé le projet de fusion avec la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE,
 - constaté que toutes les conditions suspensives énoncées au traité de fusion étant réalisées et les formalités légales préalables à la fusion étant accomplies, la fusion était définitive et la société absorbée dissoute de plein droit, sans liquidation, à cette date.
- 8. L'avis relatif à la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE par la société M.A.J. a été publié dans « Les Petites Affiches édition Seine-Saint-Denis » du 4 novembre 2019 et celui relatif à la dissolution de la société absorbée BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE sera publié dans le journal « Les Echos Judiciaires Girondins » du 8 novembre 2011.

DEPOT AU GREFFE

Sera déposée, avec un exemplaire de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, au nom de la société absorbante, une copie certifiée conforme enregistrée du procèsverbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 31 octobre 2019.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Pantin, Le 6 novembre 2019

Xavier MARTIRÉ



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Déclaration de conformité

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379





Le soussigné:

Xavier MARTIRÉ,

demeurant 26 rue Henri Regnault, à Saint-Cloud (922) DE BOBIGNY (Seine-St-Denis) agissant en qualité de Président Directeur Général de la societé :

TRIBUNAL DE COMMERCE

M.A.J., S.A. au capital de 142.515.408 EUR, dont le siège social est 31, Chemin latéral au chemin de fer, 93507 PANTIN, immatriculée sous le n° 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY,

Spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de ladite société sus-visée,

Fait les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société M.A.J. qui sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, à la suite des opérations ci-après relatées.

- 1. Le projet étant né d'une fusion entre la société M.A.J. (société absorbante) et la société MAISON DE BLANC BERROGAIN, S.A.S. au capital de 72.135,00 euros, dont le siège social est Usine d'Hardoy, boulevard du B.A.B 64600 Anglet, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le n° 542 721 063 (société absorbée), le conseil d'administration de la société M.A.J. du 19 avril 2019 et le Président de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN par décision en date du même jour ont arrêté ce projet qui a été signé par les soussignés par acte sous seing privé en date du 6 septembre 2019.
- 2. Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN devant être transmis à la société M.A.J. Il disposait que la société MAISON DE BLANC BERROGAIN serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.
- 3. Le projet de fusion signé le 6 septembre 2019 a été déposé le 12 septembre 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés absorbante et absorbée, salvoir:
 - | à Bobigny sous le n° 45020 pour la société M.A.J.,
 - à Bayonne sous le n° 2019/10950 pour la société MAISON DE BLANC BERROGAIN.
- 4. L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a été publié au Bodacc le 19 septembre 2019 pour le Greffe de Bobigny (société absorbée) et pour le Greffe de Bayonne (société absorbante).
 - La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.
- 5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la société M.A.J., au siège social, l'ont été un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.



- 6. Il est précisé que la société M.A.J. détenant la totalité des actions de la société absorbée antérieurement au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social des sociétés concernées, et conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L. 236-10 du code de commerce. Il n'y a pas lieu non plus à augmentation de capital de la société M.A.J.
- 7. Bien que l'article L. 236-11 du code de commerce dispense la société absorbante de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour approuver la fusion, les actionnaires de la société M.A.J. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 2019 à Saint-Cloud (92210), 5 boulevard Louis Loucheur, et ont :
 - approuvé le projet de fusion avec la société MAISON DE BLANC BERROGAIN,
 - constaté que toutes les conditions suspensives énoncées au traité de fusion étant réalisées et les formalités légales préalables à la fusion étant accomplies, la fusion était définitive et la société absorbée dissoute de plein droit, sans liquidation, à cette date.
- 8. L'avis relatif à la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN par la société M.A.J. a été publié dans « Les Petites Affiches édition Seine-Saint-Denis » du 4 novembre 2019 et celui relatif à la dissolution de la société absorbée MAISON DE BLANC BERROGAIN a été publié dans le journal « Les Petites Affiches du Pays Basque » du 6 novembre 2019.

DEPOT AU GREFFE

Sera déposée, avec un exemplaire de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, au nom de la société absorbante, une copie certifiée conforme enregistrée du procèsverbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 31 octobre 2019.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Pantin,

Le 6 novembre 2011

Xavier MARTIRÉ



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1535

Type d'acte : Statuts mis à jour

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : M.A.J.

Forme juridique :

N° SIREN: 775 733 835

N° gestion: 1987 B 08379

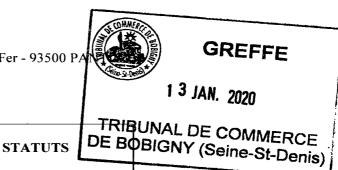


M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 euros

Siège social: 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PA

775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



Mis à jour le 31 octobre 2019

ARTICLE 1 - FORME

La société M.A.J., société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par Maître Henri GUITTON, en date du 17 février 1932, enregistré le 19 février 1932 à Paris 6ème. Chambre des Notaires, Vol. 755. F° 130, n° 1, a, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 1er avril 1982, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 1er avril 1982.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

l'industrie et le commerce sous toutes ses formes, y compris l'importation et l'exportation, et plus particulièrement :

- 1) l'achat, la fabrication, la vente, la location de tout linge et de tous articles textiles, le blanchissage de gros et de fin, le détachage, le nettoyage à sec, la teinture de tous vêtements et articles quelconques ;
- 2) la vente, la location, la maintenance d'équipements sanitaires, la vente de recharges et autres articles liés à ces équipements, ainsi que toutes opérations accessoires ;
- 3) la collecte, le transport, l'entreposage suivis de l'élimination par une société agréée de déchets médicaux (déchets de soins à risques infectieux), avec fourniture d'emballages réglementés, ainsi que toutes opérations liées à cette activité;

3 bis) le transport public routier de marchandises à l'aide de véhicules de tout tonnage (en propriété ou en location avec conducteur);

4) l'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de toutes sources d'eau minérale, d'eau de source ou autres, toutes opérations liées à la commercialisation et à la distribution d'eau minérale, d'eau de source, d'eau de boisson prise à la source et autres liquides, boissons et consommables, en particulier par vente ou location d'appareils distributeurs, vente de recharges et autres articles :



5) les prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection en tous lieux publics et privés et par tous moyens;

- la location-service, l'utilisation et le commerce de toutes préparations, matériels, produits chimiques au sens large, appareils et méthodes pour la lutte contre les insectes et animaux nuisibles, ainsi que la création et l'exécution de services curatifs et préventifs contre ceux-ci ;
- le commerce, l'utilisation d'insecticides, produits biocides, produits chimiques au sens large, de produits pour la protection du bois, des cultures, des bâtiments, ainsi que la création et l'exécution de services curatifs et préventifs contre tous les parasites du bois, de l'humidité, de la corrosion et contre toutes autres choses semblables, dans le sens le plus large;
- 6) l'étude et la mesure de la pollution, notamment en milieu aquatique ainsi que la recherche des moyens permettant de la combattre ;
- 7) la gestion centralisée de la trésorerie et des besoins de financement entre la société et des sociétés unies entre elles par des liens de contrôle effectif conformément à l'article L 511-7,3° du Code Monétaire et Financier et en particulier, et non limitativement, gérer de façon optimale les besoins et les excédents de trésorerie, tant en France qu'à l'étranger, dans l'intérêt mutuel des sociétés participantes, négocier et mettre en place tout système de gestion automatisée des flux entre les sociétés participantes et leurs banques, négocier tout concours bancaire et/ou emprunt, toute condition bancaire, effectuer tout placement auprès de tout établissement de crédit et/ou sur les marchés financiers et d'une manière générale, gérer au nom et pour le compte de chacune des sociétés liées participantes les fonds mis à disposition;
- 8) la prise de participation dans toute entreprise dont l'activité s'inscrit dans la poursuite de l'objet ci-dessus ou dans des entreprises financières, immobilières, de presse, de publications, de recherches, de fabrication ou autres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale "M.A.J."

ARTICLE 4 - DUREE

Sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée, l'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2071.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PANTIN (93500), 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I) APPORTS

- A) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 19 avril 1982 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1982, il a été fait apport à la société par :
 - 1) SOCIETE FONCIERE MABE, S.A. au capital de 232.000 F Siège social : 8 rue du Général Compans - 93500 PANTIN



R.C.S. BOBIGNY B 572 093 508

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 41,933.459,34 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 7.330.701.56 F, l'apport net ressortant à 34.502.757,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de MABE, 25.868 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.899.800 F par suite de l'annulation de 18.998 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société Foncière Mabe.

2) GROUPEMENT INDUSTRIEL PARISIEN DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES - GIPPE, S.A. au capital de 120.000 F

Siège: 154, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 572 073 732

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 18,327.835,13 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 2.516,30 F, l'apport net ressortant à 18,325,318,83 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de GIPPE, 9.614 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.239.700 F par suite de l'annulation de 12.397 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société GIPPE.

B) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 26 octobre 1983 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1983, il a été fait apport par la société BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE PROVENCALE - B.I.P., S.A. au capital de 250.000 F, 31 avenue des Platanes, 13361 MARSEILLE, R.C.S. Marseille B 054 806 450, de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 2.524.911,78 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 230.115 F, l'apport net ressortant à 2.294.796,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué aux actionnaires de B.I.P., six actions nouvelles de 100 F nominal, créées à titre d'augmentation de capital.

C) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société LANVERS-B.T.M., S.A. au capital de 1.309.420 F, 41 boulevard Jean Jaurès, (30001) NIMES, R.C.S. Nîmes B 570 202 747, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 13.932.078 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée autres que M.A.J., sept actions nouvelles de 100 F nominal.

D) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société SANELIS, S.A.R.L. au capital de 1.172.200 F, 15/17 boulevard Général Delambre, (95) BEZONS, R.C.S. Pontoise B 309 307 197, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 7.112.837 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux associés de la société absorbée autres que M.A.J., deux actions nouvelles de 100 F nominal.

E) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et VITE ET BIEN, S.A. au capital de 500.000 F, 133 boulevard de la Madeleine, (06000) NICE, R.C.S. Nice B 957 801 061, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 9 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de VITE ET BIEN. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de VITE ET BIEN s'élevant à 34.250.000 F n'a pas été rémunérée.



- F) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et AQUITAINE LINGE SERVICE, S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F, Impasse Faye, (33000) BORDEAUX, R.C.S. Bordeaux B 456 204 080, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 16 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine d'AQUITAINE LINGE SERVICE. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports d'AQUITAINE LINGE SERVICE s'élevant à 13.981.120 F n'a pas été rémunérée.
- G) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN, soit 2.998.042 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- H) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, soit 25.085.648 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- 1) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, S.A.R.L. au capital de 800.000 F, 3 rue de la Petite Chartreuse, 76000 ROUEN, R.C.S. Rouen B 319 608 071, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 5 juillet 1996, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1996, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, soit 6.704.000 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- J) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société BURNET PARTICIPATIONS, S.A. au capital de 4.142.000 Francs, 33, rue Voltaire B.P. 83 92801 PUTEAUX CEDEX, R.C.S. Nanterre B 552 028 508 suivant acte s.s.p. en date à Puteaux du 21 décembre 1998, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1999, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de BURNET PARTICIPATIONS, soit 41.924.577 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- K) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société GENERALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, S.A. au capital de 73.598.346 Francs, 33, rue Voltaire B.P. 82 92803 PUTEAUX CEDEX, R.C.S. Nanterre B 632 019 394, suivant acte s.s.p. en date à Puteaux du 18 mai 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de G.L.S.T., soit 453.540.120 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- L) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et les sociétés :
- BASSANO DEVELOPPEMENT, S.A. au capital de 150 000 €, 31 rue Voltaire, 92800 Puteaux, R.C.S. Nanterre B 339 592 305,
- SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE DES PYRENEES, S.A.R.L. au capital de 353.600 €, ZI du Monge, 65100 Lourdes, R.C.S. Tarbes B 318 309 937, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 25 juillet 2002, modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2002, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine des sociétés ci-avant visées. Dans le cadre des dispositions des articles 236-3 et 236-11 du Code de Commerce, la valeur nette des apports de BASSANO DEVELOPPEMENT (31.423.241 €) et de SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE DES PYRENEES (1.202.207 €) n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.



- M) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et les sociétés :
- BLUE RIVER, S.A. au capital de 730.000 EUR, Z.I. de la Forge, 91070 BONDOUFLE, 390 264 539 RCS EVRY et
- SANIGIENE, SAS au capital de 100.000 EUR, ZI de la Forge 91070 BONDOUFLE, 345 176 606 RCS EVRY

suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 21 octobre 2005, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2005, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine des sociétés ci-avant visées. Dans le cadre des dispositions des articles 236-11 et 236-3 du Code de Commerce, la valeur nette des apports de BLUE RIVER (1.116.927 EUR) et de SANIGIENE (596.008 EUR) n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.

- N) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2014 et après constatation de la réalisation définitive par Conseil d'administration du 4 février 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 133.000.000 d'euros par émission de 8.312.500 actions nouvelles de 16 € nominal chacune, par apport en numéraire.
- O) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2015 et du Conseil d'administration du 6 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.947.376 euros par émission de 559.211 actions nouvelles de 16 € nominal chacune, par compensation de créance, à la date d'établissement du certificat du dépositaire.

II - CAPITAL

A la suite de ces opérations, le capital est fixé à 142.515.408 euros.

Il est divisé en 8.907.213 actions de 16 euros nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que les actions reçoivent toutes, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie. s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celuici est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus par la société ou un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres et comptes.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par les membres du Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés,
- l'option retenue ne pourra être modifiée que lors de la nomination du Président ou du Directeur Général et/ou du renouvellement de leur mandat.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.



ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil

a) La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dixhuit au plus. Les administrateurs, nommés pour six ans, sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra excéder la moitié du nombre des administrateurs en fonction. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire et dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) En application de l'article L225-27-1 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont la désignation est prévu aux articles L225-17 et L225-18 du Code de commerce, un ou des administrateur(s) représentant les salariés.

Cet(ces) administrateur(s) est (sont) désigné(s) par le Comité d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise, s'il en existe un, mis en place en application des dispositions du Code du Travail.

Les modalités d'élection des candidats salariés au mandat d'administrateur sont celles précisées par la loi ou, à défaut, par le Comité d'Entreprise (ou Comité Central d'Entreprise) de la société.

Les administrateurs salariés sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur salarié, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de son prédécesseur.

2 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Un règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration et/ou des assemblées générales pour lesquelles il serait fait reçours à des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion et signé par le président de séance et un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Décisions prises par consultation écrite :

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre certaines décisions par consultation écrite. Ces décisions sont les suivantes :

- nomination provisoire de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacance d'un siège à la suite d'un décès ou d'une démission ou lorsque le nombre de membres est inférieur au minimum légal ou encore lorsque l'équilibre hommes/femmes du conseil n'est plus respecté;
- autorisation des cautions et garanties données par la société ;
- mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et règlementaires ;
- convocation d'une assemblée générale ;
- transfert du siège social de la société dans le même département.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration peut consulter individuellement les membres du Conseil par tout moyen écrit (courrier, e-mail, télécopie) sur les questions citées ci-dessus. Il recueille leur avis et vote par tout moyen écrit, lesquels resteront annexés au procès-verbal de la décision prise par consultation écrite. Le Président du Conseil d'administration diffuse aux membres le procès-verbal de la décision indiquant le résultat du vote.

3 - Rôle et pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il établit et arrête les dispositions du règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

4 - Rémunération des administrateurs

Une rémunération peut être allouée par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de rémunération.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.



M.A.J. (statuts) - 9 -

5 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération. Il peut être propriétaire d'une action pendant la durée de ses fonctions de Président, soit en son nom propre, soit au moyen d'un prêt de consommation d'action consenti par un actionnaire de la Société.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

1. Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 11, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Cette fonction peut être assurée par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil fixe la durée du mandat du Directeur Général qui ne peut excéder celle du mandat du Président et détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.



M.A.J. (statuts) - 10 -

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que la rémunération qui leur est allouée. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département précisé dans la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre d'un règlement intérieur visé à l'article12 § 2.

Les actionnaires doivent, pour obtenir le droit de participer à l'assemblée, dans un délai qui expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée, être inscrits dans les comptes et registres tenus par la société ou un mandataire. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Deux membres du comité économique et social, désignés par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires, peuvent assister aux assemblées générales.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement habilité à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.



M.A.J. (statuts) - 11 -

Les proces-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaire ou spéciales est celle prévue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur seconde convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{et} janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats le permettent, il est prélevé sur les bénéfices nets. diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



M.A.J. (statuts) - 12 -

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts certifiés conformes le 31 octobre 2019

Xavier MARTIRÉ

Président Directeur Général

